



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVOCAATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

FICHE CONSEIL - ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE N°2 • JUILLET 2022



SOURCES JURIDIQUES

Code général des collectivités territoriales :
art L. 2121-7, L. 2121-9 à L. 2121-12, L. 2121-17

PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du maire. Néanmoins, le maire peut, dès qu'il l'estime nécessaire, réunir l'assemblée délibérante.

Il doit réunir le conseil municipal dans les 30 jours suivant la demande :

- du haut-commissaire ;
- d'une partie des conseillers municipaux (le tiers au moins dans les communes de 1000 habitants et plus et la majorité dans les communes de moins de 1000 habitants).

En cas d'urgence ce délai peut être réduit par le haut-commissaire.

Le conseil municipal doit siéger à la mairie (avec des exceptions possibles en fonction des circonstances dont la population doit être informée).

CAS DES COMMUNES ASSOCIÉES DANS PLUSIEURS ÎLES

Le conseil municipal doit se réunir au moins deux fois par an.

Sur décision du maire, la réunion du conseil municipal peut se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement d'une partie du conseil municipal sauf pour :

- l'élection du maire et de ses adjoints ;
- l'adoption du budget primitif ;
- l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dans ce cas :

- Le quorum sera apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion ;
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

CONVOCATION

Le maire adresse les convocations par écrit au domicile des conseillers municipaux ou sur demande à une autre adresse ou de manière dématérialisée.

Le délai entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de :

- Trois jours francs* pour les communes de moins de 3500 habitants ;
- Cinq jours francs pour les communes de plus de 3500 habitants ;
- Huit jours francs pour les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles.

En cas d'urgence le maire peut réduire ce délai mais il ne peut être inférieur à trois jours francs.

La convocation précise les questions portées à l'ordre du jour. Pour les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe.

Pour rappel, si le quorum** n'est pas atteint lors de la réunion, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère sans condition de quorum.



DÉFINITIONS

* **Jour franc** : Le délai calculé ne tient compte ni de la date d'envoi ni du jour de la réunion.

Exemple :



** **Quorum** : Majorité des membres présents (moitié + 1). Les procurations ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum.